

ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 décembre 2023

date de l'annonce publique : 1^{er} décembre 2023
date de la convocation des conseillers : 1^{er} décembre 2023

Présents : S. HOFFMANN, bourgmestre, C. MOES, Ch. BOULANGER-HOFFMANN, échevins,
J. CARELLI, L. COLLING, K. HERMANN, J.-P. LICKES, Y. MESQUITA, D. WELTER-KARGER, N. ZIGRAND, conseillers,
D. JOST, secrétaire communal f.f.

Absent(s) excusé(s): M. ROEMER, conseiller.

Nombre de délégations en conformité à l'art. 19bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 : 1.
1) Conseiller déléguant : M. Roemer - conseiller délégataire : K. Hermann.

Point de l'ordre du jour: 08. Adaptation du règlement d'ordre intérieur

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite et plus spécialement son article 14 qui dispose que le conseil communal se donne un règlement d'ordre intérieur ;

Revu le règlement d'ordre intérieur arrêté le 25 janvier 2018 par le conseil communal précédent ;

Considérant que la présente n'est pas soumise à approbation par l'autorité de tutelle ;

Entendu les explications du collège échevinal relatives au dossier ;

Après délibération conforme ;

à l'unanimité décide

d' a d a p t e r le règlement d'ordre intérieur du conseil communal antérieur du 25 janvier 2018 avec la teneur suivante :

«

Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Habscht

Article 1.- Composition du conseil et durée du mandat des conseillers

Le nombre de conseillers de la commune de Habscht est fixé à 11, conformément à l'article 5 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

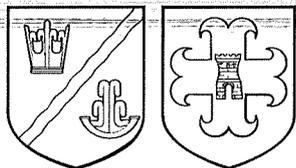
Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans. Ils sont rééligibles.

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre de l'Intérieur. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune pour information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance. Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Article 2.- Tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance des membres du conseil. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers. Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés.

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre de suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 décembre 2023

Article 3.- Convocation et ordre du jour

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires dans ses attributions et au moins une fois tous les 3 mois.

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

La convocation pour la réunion du Conseil communal se fait conformément à l'article 13 de la loi communale.

En principe, dès que la nécessité d'une réunion du conseil communal apparaît, le collège échevinal adresse un préavis (3 semaines à l'avance) aux conseillers communaux afin de faciliter leur organisation du temps.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

La séance pour le vote du budget annuel par le conseil communal est précédée d'une réunion préparatoire de travail entre les membres du conseil communal.

Au moins une fois par an, le conseil communal est informé sur les décisions/discussions dans les syndicats intercommunaux qui ont trait à la commune de Habscht.

Article 4.- Déroulement des réunions

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal. Le président ouvre et clos la séance. Il peut en suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes:

Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine.

Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaite disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine. Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace dirige la séance avec objectivité et impartialité. Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil qui auraient troublé les débats. Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge à propos de faire parler alternativement pour et contre la proposition. Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel. Après clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Article 5.- Questions des conseillers communaux

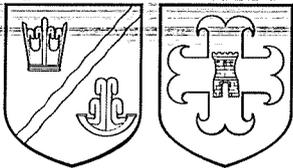
(1) Les questions que les conseillers communaux se proposent d'adresser au collège des bourgmestre et échevins, conformément à l'article 25 de la loi communale, doivent avoir un rapport direct avec l'administration de la commune et rentrer dans les attributions légales des autorités communales. Elles doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires leur objet.

(2) Les questions introduites par écrit et remises au collège des bourgmestre et échevins au moins trois jours avant celui prévu pour la réunion du conseil communal sont vidées en réunion.

Les questions introduites en dehors du délai précité et qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate sont retenues au collège qui y répond soit par écrit dans le mois, soit oralement lors de la première réunion utile du conseil communal.

En cas de réponse écrite à l'auteur de la question, le collège en informe le conseil communal lors de la réunion suivant la communication de la réponse.

(3) Les conseillers peuvent également poser des questions orales, exposées d'une façon concise par leurs auteurs, au Collège des bourgmestre et échevins lors de la séance du conseil communal. Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate en séance sont remises au Collège échevinal qui y répond soit par écrit endéans le mois, soit lors de la première réunion utile du conseil communal.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 décembre 2023

(4) Afin de privilégier le déroulement efficace des réunions et l'évacuation aisée de l'ordre du jour par le conseil communal, les questions sont traitées vers la fin de la séance.

Article 6.- Délégation du droit de vote

En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20 de la loi communale modifiée, un conseiller communal peut déléguer à un autre conseiller communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

La délégation du droit de vote n'est pas admise pour le scrutin par bulletins non signés.

Chaque conseiller communal ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote. La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée. La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le conseil communal à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du conseil communal peuvent prendre inspection de la délégation.

La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du conseiller délégant.

Le conseiller communal délégant est considéré comme absent à la séance et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 18 de la loi communale modifiée.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

Article 7.- Consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les documents, actes et autres pièces afférentes. La consultation peut se faire endéans le délai de cinq jours prévus à l'article 13 de la loi communale.

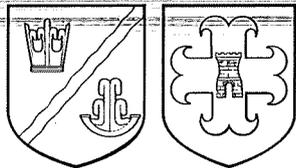
Si des dossiers d'une certaine envergure, notamment le budget, sont disponibles avant le délai précité de 5 cinq jours, le collège des bourgmestre et échevins les met, dans la mesure du possible, à disposition des conseillers communaux.

Pour des raisons pratiques, la transmission des pièces se fera également par voie informatique, sauf pour celles ayant trait à des données personnelles.

Ces documents sont à leur disposition au secrétariat communal, pendant les heures d'ouvertures normales de l'administration communale. A la demande des conseillers des pièces déterminées peuvent leur être remises en photocopie. Ceci ne vaut pas pour les pièces particulièrement volumineuses ou se présentant sous un format spécial, telles par exemple des plans d'architecte.

Article 8.- Publication des décisions et communication aux citoyens

Les décisions du conseil communal sont résumées dans un rapport succinct rédigé par le personnel du secrétariat communal qui sera à finaliser endéans les 3 semaines au plus tard suivant la réunion du conseil communal. Les motions mises au vote, ainsi que les réponses, sont également reprises dans ce rapport. Ledit rapport est publié sur le site internet communal et dans le bulletin communal.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 7 décembre 2023

Article 9.- Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions du conseil communal, les conseillers toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

Article 10.- Commissions consultatives

(1) Nomination et compétence

Conformément à l'article 15 de la loi communale, et en dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le conseil communal peut créer des commissions consultatives.

Ces commissions sont permanentes ou temporaires. Elles ne prennent pas de décisions, mais émettent des simples avis.

Les membres des commissions sont nommés par le conseil communal, au scrutin secret conformément à l'article 32 de la loi communale.

Les commissions sont dotées d'un président, d'un vice-président ainsi que d'un secrétaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déferées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre. Elles peuvent également, de leur propre initiative, émettre des avis relatifs à des sujets rentrant dans leur compétence.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

(2) Composition

Conformément à l'article 15 de la loi communale, le conseil communal arrête la composition des commissions.

Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux ou personnes étrangères au conseil.

Le nombre de membres dans les commissions est en principe de onze. Il est fixé définitivement par le conseil communal au moment de la désignation des membres.

Les membres des commissions sont désignés après un appel public à intéressés lancé dans la commune.

Tout membre d'une commission doit être domicilié dans la commune. En cas de transfert de domicile en dehors de la commune il est considéré comme démissionnaire de plein droit.

La représentation dans les commissions des différents groupements politiques tient compte du nombre d'élus au conseil communal.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, avec l'accord du collège, des experts sans droit de vote pour des affaires déterminées. Le collège peut allouer à ces experts ou observateurs une indemnité qui lui semble adéquate.

La démission de membre ou d'expert d'une commission est donnée par écrit au collège des bourgmestre et échevins et transmis au conseil communal pour information.

Le membre ou l'expert, qui après avoir reçu trois convocations successives pour des réunions, s'est absenté sans motif légitime, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Le président en informe le collège des bourgmestre et échevins qui en informe le conseil communal.

(3) Fonctionnement

Les commissions sont dotées d'un président et d'un secrétaire, et, le cas échéant d'un vice-président.

Le président et, le cas échéant, le vice-président de chaque commission sont désignés par le conseil communal.

Le secrétaire est désigné par la commission, parmi ses membres nommés par le conseil communal.

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et



**ADMINISTRATION COMMUNALE DE HABSCHT
REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 7 décembre 2023

en dirige les débats. Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes.

Chaque réunion d'une commission donne lieu à la rédaction d'un rapport préparé par le secrétaire. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Le rapport indique le nom des membres ayant participé à la séance. Le rapport relate succinctement les sujets traités et les avis adoptés. Il renseigne sur les résultats d'éventuels votes, qui se font à haute voix.

Les rapports sont à transmettre dans les meilleurs délais au collège des bourgmestre et échevins, respectivement au bourgmestre, en fonction des compétences respectives, par l'intermédiaire du secrétaire communal (e-mail ou courrier). Le rapport est notifié également aux membres de la commission. En fonction de la répartition des compétences, les rapports sont versés au dossier du conseil communal.

Le bourgmestre, ou s'il est empêché, son remplaçant, peut assister aux réunions d'une commission consultative, sans droit de vote.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre dans leur exposé.

Pour l'assistance aux réunions des commissions, les membres toucheront des jetons de présence, dont le montant est fixé par délibération spéciale, à l'exception des membres du collège des bourgmestre et échevins.

Annuellement, dans le cadre du vote du budget, les commissions se voient dotées de crédits pour le financement d'initiatives/manifestations à lancer par la commission, ainsi que d'un crédit pour le paiement des jetons de présences. Ces crédits ne peuvent être dépassés que sur demande préalable et motivée au collège des bourgmestre et échevins.

Des dotations supplémentaires peuvent être accordées pour des projets particuliers sur base de propositions de la commission à soumettre au collège des bourgmestre et échevins.

L'engagement de dépenses proposées par les commissions et leur paiement se font par les services communaux suivant les règles de la comptabilité communale.

».

***Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
(suivent les signatures)***

Pour extrait conforme :
Eischen, le 20 DEC. 2023
Le Secrétaire   **Le Bourgmestre** 